



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la Production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy -75349 PARIS SP 07 NOR : AGRT 1200460C	CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2012-3028 Date: 03 avril 2012
--	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la
ruralité et de l'aménagement du territoire

Nombre d'annexe(s) : 7

à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : programmes d'attribution de DPU à partir de la réserve pour la campagne 2012

Résumé : cette circulaire détaille les différents programmes d'attribution à partir de la réserve de DPU pour la campagne 2012.

Mots clés : aide dé耦plée, DPU, programme réserve nationale, programme réserve départementale.

Bases réglementaires

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.
- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">• Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux chargés de l'agriculture,• Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF),• Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	Pour information : <ul style="list-style-type: none">• Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

Bureau à contacter

DGPAAT – Bureau des soutiens directs
Marie-Françoise THERY – marie-francoise.thery@agriculture.gouv.fr
Marion MONDOT – marion.mondot@agriculture.gouv.fr

Principaux éléments

La présente circulaire précise les critères d'éligibilité et les modalités de calcul des dotations en 2012 pour les programmes nationaux et les programmes départementaux.

Programmes nationaux :

- Deux programmes nationaux existants en 2011 sont supprimés en 2012 :
 - le programme veaux de boucherie mis en oeuvre uniquement en 2011 et à titre exceptionnel ;
 - le programme « lavande- lavandin », mis en place en 2009 pour une période de trois ans.
- Les programmes nationaux « grands travaux » et « installation avec clauses objectivement impossibles » sont reconduits à l'identique.
- Le programme « arrachage vignes et vergers » est reconduit pour prendre en compte :
 - les exploitants qui ont participé à un programme d'arrachage collectif avec financement public avant le 15 mai 2011, mais n'ont pas eu le temps de replanter des cultures admissibles au 15 mai 2011, notamment pour des raisons agronomiques. Par souci d'équité, il est mis en place un programme dont les conditions d'accès sont en tous points similaires au programme réserve « arrachage vignes et vergers » 2011 (arrachage effectué avant le 15 mai 2011) mais avec une date limite pour la réimplantation de cultures admissibles fixée au 15 mai 2012.
 - les agriculteurs qui ont participé au programme d'arrachage de vignes dans le cadre du programme d'aide OCM et qui ont demandé auprès de FranceAgriMer (FAM) à bénéficier de la dérogation permettant de reporter la date limite pour l'arrachage au 15 juin 2011. Ces exploitants n'ont, de ce fait, pas pu bénéficier du programme réserve national au 15 mai 2011.
- Un programme « investissement dans le secteur de la tomate transformée » est mis en place en 2012. L'aide à la tomate destinée à la transformation, découplée partiellement en 2008, est totalement découplée en 2012. Les producteurs, qui ont investi dans ce secteur après la première phase du découplage (2008), n'ont pas perçu de montant de référence tomate sur ces surfaces en 2008 et ne bénéficieront donc pas en 2012 de la fin du découplage. Le programme national est mis en place pour prendre en compte ces situations.

Programmes départementaux :

Les programmes départementaux sont maintenus en 2012, selon les mêmes modalités qu'en 2011. Il est rappelé que les critères d'accès doivent être « objectifs et non discriminatoires ». Ces programmes ne devront en aucun cas pouvoir être assimilés à du recouplage. Ils ne pourront pas non plus avoir pour objectif de répondre à des situations particulières et individuelles.

NB :

- Comme les années précédentes, les surfaces en vignes et en vergers ne peuvent pas être dotées dans le cadre d'un programme de la réserve, que cela soit au niveau national ou au niveau départemental.
- Dans le cadre des découplages 2012, un plafonnement à l'hectare est mis en place pour le calcul des montants de référence individuels. Ce plafonnement permettra potentiellement la remontée en réserve de montants non attribués. Les montants ainsi reversés en réserve permettront éventuellement qu'un programme de dotation soit mis en place pour les agriculteurs ayant investi après la période de référence dans un des secteurs découplés en 2012. La mise en place éventuelle et la définition, le cas échéant, d'un tel programme sera discutée à l'automne 2012. Cela fera dès lors l'objet d'une information ultérieure et n'est donc pas abordé dans cette circulaire.

Sommaire

<u>1 PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES DPU A PARTIR DE LA RESERVE</u>	4
<u>2 LES PROGRAMMES NATIONAUX</u>	4
2.1 LE PROGRAMME « ARRACHAGE » : FIN DE GESTION	4
2.1.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE	5
2.1.2 MONTANT DE LA DOTATION	6
2.1.3 ENCHAINEMENTS D'EVENEMENTS	6
2.2 LE PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX »	7
2.2.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE	7
2.2.2 PREMIERE ETAPE DU PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX » : RENONCIATION A DES DPU.	8
2.2.3 DEUXIEME ETAPE DU PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX » : RE-ATTRIBUTION DE DPU..	8
2.2.4 ENCHAINEMENTS D'EVENEMENTS	9
2.3 PROGRAMME NATIONAL « INSTALLATION AVEC CLAUSE OBJECTIVEMENT IMPOSSIBLE » ENTRE LE 16 MAI 2011 ET LE 15 MAI 2012 POUR LES NOUVEAUX INSTALLES	10
2.3.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE	10
2.3.2 MONTANT DE LA DOTATION SUPPLEMENTAIRE DANS LE CAS DE CLAUSES OBJECTIVEMENT IMPOSSIBLES	14
2.3.3 ENCHAINEMENTS D'EVENEMENTS	14
2.4 LE PROGRAMME « INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR DE LA TOMATE DESTINEE A LA TRANSFORMATION »	15
2.4.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE	15
2.4.2 MONTANT DE LA DOTATION	15
2.4.3 ENCHAINEMENT D'EVENEMENTS	16
<u>3 PROGRAMMES DEPARTEMENTAUX</u>	17
3.1 DEFINITION DES PROGRAMMES DEPARTEMENTAUX	17
3.2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE	18
3.2.1 CRITERES D'ACCES AUX PROGRAMMES DEPARTEMENTAUX	18
3.2.2 DATE LIMITE DE DEPOT DES FORMULAIRES DE DEMANDE DE DOTATION.....	18
3.3 DEFINITION DE LA DOTATION	18
3.3.1 MONTANT DE LA DOTATION OCTROYEE	18
3.3.2 MODALITES D'INCORPORATION DE LA DOTATION	19
3.4 ENCHAINEMENTS D'EVENEMENTS	20
3.4.1 PROGRAMME DEPARTEMENTAL / CLAUSE.....	20
3.4.2 PROGRAMME DEPARTEMENTAL / PROGRAMME NATIONAL	20
3.4.3 PROGRAMME DEPARTEMENTAL / ENTREE DANS UNE SOCIETE	20
3.4.4 PROGRAMME DEPARTEMENTAL / DONATION, HERITAGE	20
3.4.5 PROGRAMME DEPARTEMENTAL / CHANGEMENT DE SITUATION JURIDIQUE.....	20

Les demandes de participation aux différents programmes d'attribution de DPU à partir de la réserve nationale et des réserves départementales doivent être déposées le 15 mai 2012 au plus tard. Toute demande parvenue à la DDT/DDTM au-delà de cette date sera irrecevable.

Un décret à paraître précisera les bases réglementaires des programmes nationaux et départementaux.

1 PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES DPU A PARTIR DE LA RESERVE

Article 41 du règlement (CE) n° 73/2009

Articles 17 et suivants du règlement (CE) n° 1120/2009

Les dotations à partir de la réserve permettent de créer de nouveaux DPU ou de revaloriser des DPU déjà détenus. Les nouveaux DPU créés ou les DPU revalorisés à partir de la réserve peuvent avoir une valeur supérieure à la valeur moyenne des DPU du département du siège de l'exploitation du bénéficiaire de la dotation.

Les nouveaux DPU créés à partir de la réserve seront localisés le 15 mai 2012 au moment de leur activation. Ils prendront la localisation des terres agricoles de l'exploitation déclarées au travers de la déclaration de surfaces en 2012.

En vue de lutter contre le phénomène des « DPU dormants », il est mis en place un mécanisme d'ajustement des dotations issues de la réserve (plus couramment appelé « racleuse »).

Ainsi, si le bénéficiaire d'un programme national ou départemental en 2012 détient des DPU surnuméraires au 15 mai 2012, ce mécanisme fera automatiquement remonter en réserve une partie de la dotation réserve. Cette partie se compose de deux éléments :

- la revalorisation des DPU surnuméraires est supprimée,
- la dotation restante est réduite du montant des DPU surnuméraires.

2 LES PROGRAMMES NATIONAUX

Article 41 du règlement (CE) n° 73/2009

2.1 Le programme « arrachage » : fin de gestion

Le programme « arrachage vignes et vergers » est reconduit pour prendre en compte :

- les exploitants qui cultivaient des parcelles en vigne ou en verger qui ont bien participé à un programme collectif d'arrachage avec financement public avant le 15 mai 2011 mais n'ont pas eu le temps d'implanter des cultures admissibles au 15 mai 2011, notamment pour des raisons agronomiques ;
- les agriculteurs qui ont participé au programme d'arrachage de vignes dans le cadre du programme d'aide OCM et qui ont demandé auprès de FranceAgriMer (FAM) à bénéficier de la dérogation permettant de reporter la date limite pour l'arrachage au 15 juin 2011. Ces exploitants n'ont, de ce fait, pas pu bénéficier du programme réserve nationale au 15 mai 2011.

L'octroi d'une dotation issue de la réserve vise à conforter la situation de ces agriculteurs en leur octroyant un montant d'aide découplée correspondant aux hectares arrachés.

2.1.1 Conditions d'éligibilité

Identité du demandeur

La demande de dotation au titre de ce programme doit être formulée par **l'exploitant ayant effectué l'arrachage**. Celui-ci doit donc toujours être en activité en 2012 pour pouvoir bénéficier de la dotation.

Pour les cas particuliers détaillés au 2.1.3, il peut être admis que ce soit un agriculteur autre que celui ayant effectué l'arrachage qui soit bénéficiaire de la dotation. Par contre, en cas de cessation totale d'activité et reprise par d'autres exploitants, ces derniers ne peuvent pas demander à bénéficier de ce programme.

Productions concernées

Ce programme concerne les viticulteurs et arboriculteurs ayant arraché des plantations de vignes (dont les vignes mères de porte-greffe) ou de vergers et qui se sont inscrits dans un programme collectif d'arrachage, celui-ci ayant bénéficié de soutiens financiers de l'Etat et/ou des collectivités territoriales. L'arrachage peut être total ou partiel. Par contre, il doit avoir été réalisé à titre définitif. Ainsi, les arrachages suivis d'une replantation à des fins de modernisation ou de restructuration ne permettent pas l'octroi d'une dotation au titre de ce programme.

Période d'arrachage

La date d'arrachage doit être comprise entre le **16 mai 2010 et le 15 mai 2011**. Il est également possible de prendre en compte des arrachages réalisés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 15 mai 2011 à condition que le demandeur n'ait bénéficié pour les surfaces faisant l'objet de sa demande d'aucune des dotations suivantes :

- dotation au titre du PS4 (« *reconversion subie entre 2000 et 2006 (rupture de contrat ou programme collectif d'arrachage)* ») durant la période transitoire,
- dotation au titre du programme national « arrachage » sur les campagnes 2007 à 2011,
- dotation au titre d'un programme spécifique départemental « arrachage » sur les campagnes 2007 à 2011.

La date limite du 15 mai 2011 est reportée au 15 juin 2011 uniquement pour les viticulteurs ayant arraché des surfaces en vignes dans le cadre du programme d'aide OCM et ayant demandé une dérogation auprès de FAM. Ce point sera vérifié sur la base d'une liste élaborée par FAM et transmise aux DDT.

Devenir des surfaces libérées

Les surfaces objet de l'arrachage doivent être consacrées en 2012 à des cultures admissibles à l'aide dé耦plée, à l'exception de vignes ou de vergers, et déclarées dans le dossier PAC 2012.

Seuil d'intégration dans le programme arrachage

La demande de dotation ne peut être prise en compte que si les surfaces arrachées en 2011 et reconverties en cultures admissibles en 2012 représentent au moins 5 % de la **SAU déterminée en 2011**. Pour le calcul de ce seuil, sont prises en compte toutes les surfaces arrachées présentes dans la demande de l'exploitation et n'ayant pas déjà fait l'objet d'une revalorisation au titre d'un programme « arrachage ».

Exemple 1 :

Un exploitant a une SAU de 100 ha.

En 2008, il arrache 1 ha de vignes et les reconvertit en semant du blé. Il n'était pas éligible au programme national « arrachage » pour la campagne 2007 (seuil des 5 % non atteint).

En 2009, il arrache 1 ha supplémentaire de vignes et les implante en prairie. Il n'était toujours pas éligible au programme national « arrachage » pour la campagne 2008 (1 + 1 = 2 ha, seuil des 5 % non atteint).

En 2010, il arrache 2 ha supplémentaires de vignes et les implante en légumes de plein champ. Il n'était toujours pas éligible au programme national « arrachage » pour la campagne 2010 (1 + 1 + 2 = 4 ha, seuil des 5 % non atteint).

Avant le 15 mai 2011, il arrache 2 ha supplémentaires de vignes. Au 15 mai 2011, ces surfaces sont déclarées en AU car l'exploitant ne les a pas replantées en cultures admissibles. Au 15 mai 2012, ces 2 ha sont en légumes de plein champ. Par ailleurs en 2012 il acquiert 30ha de SAU supplémentaires.

*Il demande à bénéficier du programme national pour 6 ha et pourra bénéficier d'une dotation en 2012, les surfaces arrachées (1 + 1 + 2 + 2 = 6 ha) représentant désormais plus de 5 % de **la SAU 2011**. [attention il ne s'agit pas de vérifier le seuil des 5% par rapport à la SAU 2012 (130ha), mais bien par rapport à la SAU 2011 (100ha)].*

Exemple 2 :

Un exploitant a une SAU de 100 ha.

En 2008, il arrache 6 ha de vignes et les reconvertit en semant du blé. Il bénéficie en 2008, d'une dotation au titre de ces surfaces arrachées dans le cadre du programme national « arrachage ».

En 2011, il arrache 2 ha supplémentaires de vignes qui ne sont pas réimplantés en cultures admissibles au 15 mai 2011. Au 15 mai 2012 ces hectares sont réimplantés en prairie.

En 2012, il demande à bénéficier du programme national pour 2 ha. Il ne pourra pas bénéficier d'une dotation, le seuil de 5 % n'étant pas atteint (2 ha / 100 ha).

Le formulaire de demande de dotation doit avoir été réceptionné par la DDT/DDTM le 15 mai 2012 au plus tard pour être recevable

2.1.2 Montant de la dotation

Le montant de la dotation attribuable est égal à la surface totale arrachée prise en compte (donc n'ayant pas déjà fait l'objet précédemment d'une dotation au titre d'un programme « arrachage » et déclarée en 2012 en terres admissibles hors vignes et vergers) multipliée par le maximum entre la valeur moyenne nationale (300 €) et la valeur moyenne départementale des DPU.

Montant dotation = surface arrachée x maximum (300 ; valeur moyenne départementale)

2.1.3 Enchaînements d'événements

Arrachage / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel au programme « arrachage » et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Arrachage / donation, héritage

Cas d'un héritage et d'une donation totale

Il n'est pas possible d'attribuer une dotation au titre du programme national « arrachage » au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (la source n'existe plus après la subrogation).

Par contre, il peut être admis, sous certaines conditions, de prendre en compte la demande de dotation au nom de la résultante :

- si la subrogation est réalisée au profit d'un seul exploitant (un seul héritier ou un seul donataire) : la demande de dotation peut être prise en compte au nom de la résultante en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation entre la source et la résultante ;
- si la subrogation est réalisée au profit de plusieurs exploitants, **le cas sera soumis pour avis au BSD.**

Cas d'une donation partielle

Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation. A ce titre, elle peut demander et bénéficier d'une dotation au titre du programme national « arrachage » si l'ensemble des autres critères d'éligibilité sont vérifiés.

Arrachage / changement de situation juridique

De la même façon que pour un héritage ou une donation totale, il n'est pas possible d'octroyer une dotation au titre du programme national « arrachage » à la source d'un changement de situation juridique.

Dans le cas d'une demande de dotation au titre du programme national « arrachage » formulée par une exploitation participant à un changement de situation juridique, la dotation pourra être accordée à la résultante, en vérifiant le respect des critères d'éligibilité sur la source et la résultante et en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation.

Remarque : le transfert entre conjoints ne permet pas au conjoint qui fait suite à celui ayant effectué l'arrachage, de bénéficier de la dotation réserve.

2.2 Le programme « grands travaux »

Le programme « grands travaux » s'adresse aux exploitants dont une partie des surfaces est occupée temporairement par des travaux déclarés d'utilité publique. Ce programme en deux étapes permet aux exploitants de renoncer à leurs DPU devenus surnuméraires à cause de l'emprise des travaux, afin qu'ils ne les perdent pas définitivement au bout de 2 ans du fait de leur non-activation et de leur remontée en réserve. Au moment de la restitution du foncier concerné, l'administration s'engage à leur ré-attribuer un nombre de DPU équivalent à celui des DPU auxquels ils ont renoncé, dans la limite du nombre d'hectares de terres agricoles restituées au terme de l'occupation.

La réattribution de DPU ne peut avoir lieu que si les parcelles sur lesquelles il y a eu emprise temporaire sont effectivement rétrocédées. Cette vérification s'effectue au regard du document de rétrocession.

2.2.1 Conditions d'éligibilité

Identité du demandeur

Seuls les exploitants qui sont eux-mêmes concernés par une emprise temporaire peuvent demander à intégrer le programme « grands travaux », c'est-à-dire à renoncer à des DPU en vue de leur ré-attribution. Cela signifie en particulier qu'il est indispensable d'appeler l'attention des demandeurs sur le fait qu'eux seuls pourront bénéficier d'une ré-attribution

des DPU, et non un éventuel repreneur en cas de cession des terres. En cas de cessation totale d'activité et reprise par d'autres exploitants, ces derniers ne peuvent pas demander que des DPU leur soient attribués suite à la restitution des terres.

Toutefois, il pourra être admis que, dans le cas où l'exploitant a changé de forme juridique entre le moment où il a renoncé à des DPU et le moment où l'emprise temporaire des terres arrive à son terme, la nouvelle forme juridique puisse demander à bénéficier d'une ré-attribution des DPU au nom de l'exploitation source, en considérant qu'il y a continuité totale d'exploitation (cf point 2.3.4).

Les travaux doivent avoir été déclarés d'utilité publique

Seuls les travaux qui ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) permettent d'accéder à ce programme.

Le formulaire de demande de participation (renonciation ou ré-attribution) doit avoir été réceptionné par la DDT/DDTM le 15 mai 2012 au plus tard pour être recevable.

2.2.2 Première étape du programme « grands travaux » : renonciation à des DPU

Nature des DPU auxquels l'exploitant peut renoncer

Comme pour un mouvement de renonciation classique, un exploitant ne peut renoncer qu'à des DPU **qu'il détient en propriété**. Cela signifie qu'un fermier qui détient toutes ses terres et tous ses DPU en location ne peut pas bénéficier du programme « grands travaux ». Il faudrait dans ce cas que le bail de foncier et de DPU soit interrompu, et que le propriétaire demande lui-même à intégrer le programme « grands travaux », subissant alors lui-même l'emprise temporaire de ses terres. De même, un associé qui met à disposition de sa société des DPU et des terres et qui subirait sur celles-ci une occupation temporaire par des travaux déclarés d'utilité publique doit dans un premier temps mettre fin à la convention de mise à disposition des terres et des DPU, puis renoncer lui-même aux DPU correspondants en intégrant le programme « grands travaux ».

Nombre de DPU auxquels l'exploitant peut renoncer

Le programme « grands travaux » ne doit pas être un moyen pour un exploitant de contourner la réglementation communautaire qui prévoit la remontée en réserve d'un DPU au bout de deux années de non-activation. C'est pourquoi un exploitant ne peut renoncer au titre de ce programme qu'à un nombre de DPU au plus égal au nombre d'hectares de terres agricoles objet de l'occupation temporaire.

2.2.3 Deuxième étape du programme « grands travaux » : ré-attribution de DPU

Au moment de la fin de l'emprise temporaire et de la restitution foncière, les exploitants qui ont demandé à intégrer le programme « grands travaux » peuvent demander à bénéficier d'une ré-attribution de DPU. Le montant de la dotation attribuée est alors égal au montant global des DPU auxquels l'exploitant avait renoncé, dans la limite du nombre d'hectares de terres restituées à l'exploitant. Dans le cas où tous les DPU auxquels l'exploitant a renoncé ne peuvent pas lui être restitués en raison d'une baisse de la surface agricole qui lui est rendue, les DPU de plus forte valeur lui sont restitués en priorité.

Il est possible que l'occupation temporaire prenne fin progressivement ; dans ce cas, l'exploitant peut demander à se voir ré-attribuer des DPU en plusieurs temps au fur et à mesure de la restitution foncière.

Exemple 1 :

Un exploitant a une emprise sur 5 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Ces DPU ont une valeur unitaire de 200 euros.

Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 5 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. On lui ré-attribue une dotation équivalente à 3 DPU à 200 euros, correspondant aux trois DPU auxquels il a renoncé.

Exemple 2 :

Un exploitant a une emprise sur 5 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Ces DPU ont une valeur de 400 euros chacun.

Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 2 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. On lui ré-attribue donc une dotation équivalente à 2 DPU à 400 euros. Il ne récupère pas un montant équivalent à tous les DPU ayant fait l'objet d'une renonciation car seuls 2 ha lui sont restitués.

Exemple 3 :

Un exploitant a une emprise sur 3 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Deux de ces DPU ont une valeur de 200 euros et le troisième DPU a une valeur de 350 euros.

Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 2 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. Le montant de sa dotation est égale à $350 + 200 = 550$ euros. Le montant attribué est alors équivalent à la restitution d'un DPU à 350 euros et d'un DPU à 200 euros (situation la plus favorable pour l'agriculteur).

2.2.4 Enchaînements d'événements

Grands travaux / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel au programme « grands travaux » et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Grands travaux / donation, héritage

Cas d'un héritage ou d'une donation totale

Il n'est pas possible de prendre en compte une demande de renonciation au titre du programme national « grands travaux » au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (la source n'existe plus après la subrogation). Par contre, il peut être admis de prendre en compte la demande de renonciation au nom de la résultante en vérifiant que celle-ci est bien concernée par l'emprise temporaire de terres agricoles.

Il n'est pas possible de prendre en compte une ré-attribution au titre du programme national « grands travaux » au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (cession de l'intégralité de l'exploitation de la source par subrogation). Par contre, il peut être admis, sous certaines conditions, de prendre en compte la ré-attribution au nom de la résultante :

- si la subrogation est réalisée au profit d'un seul exploitant (un seul héritier ou un seul donataire) : la demande de ré-attribution peut être prise en compte au nom de la résultante en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation entre la source et la résultante ;
- si la subrogation est réalisée au profit de plusieurs exploitants, **le cas sera soumis pour avis au BSD.**

Cas d'une donation partielle

Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation. A ce titre, elle peut demander à bénéficier du programme national « grands travaux » si l'ensemble des autres critères d'éligibilité est vérifié. Il s'agira notamment de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont bien détenues par le demandeur du programme « grands travaux ».

De même, la source pourra demander la ré-attribution de DPU. Il s'agira de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, ont bien été restituées à la source.

Grands travaux / changement de situation juridique

Si le demandeur du programme « grands travaux » est source d'un changement de situation juridique, la demande doit être effectuée par la résultante du changement de situation juridique. En effet, c'est dans son portefeuille et non plus dans celui de la source que se trouvent les DPU détenus en propriété auxquels il s'agit de renoncer.

La demande de ré-attribution peut être faite par la résultante si le changement de situation juridique est intervenu entre le moment où la source a renoncé à des DPU et le moment où la résultante s'est vu restituer les terres. Il s'agira alors de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont restituées à la résultante.

Remarque : le transfert entre conjoints ne permet pas au conjoint qui fait suite à celui ayant renoncé à des DPU, de se voir ré-attribuer des DPU.

2.3 Programme national « installation avec clause objectivement impossible » entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 pour les nouveaux installés

Il permet de doter les nouveaux installés qui sont dans l'incapacité objective de conclure des clauses de transfert de DPU en lien avec des terres reprises (hormis celles implantées en vigne et vergers) au moment de leur installation.

Le nouvel installé (définition nationale) doit justifier de l'impossibilité objective de conclure des clauses de DPU correspondant aux surfaces sur lesquelles il s'installe entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012. **Ces cas ouvrant droit à une dotation sont réservés aux nouveaux installés au sens de la définition nationale.**

Pour chaque clause reconnue objectivement impossible, des DPU d'une valeur égale à la valeur maximale entre :

- la valeur moyenne départementale 2012 des DPU du siège de l'exploitation,
- et 300 €

seront attribués en nombre égal au nombre d'hectares de terres admissibles déclarées en 2012 et correspondant à la COI à l'exception des surfaces implantées en vigne et vergers.

NB : ce programme national peut être complété par un programme départemental dont les modalités sont à définir par chaque département. Les départements doivent alors nommer ce type de programmes départementaux « nouvel installé » puisque les bénéficiaires doivent répondre à la même définition du nouvel installé.

2.3.1 Conditions d'éligibilité

L'exploitant doit être un « nouvel installé » au sens de la définition nationale

Article D 615-69 point II deuxième tiret du code rural et de la pêche maritime

Article D 343-4 point 2° à 4 et art D 343-5 point 4 ° du code rural et de la pêche maritime

Au sens national, un nouvel installé est une personne qui répond à toutes les conditions suivantes :

1°/ « Commencer à exercer une activité agricole » au sens de l'article 2 point I du règlement (CE) n° 1120/2009 du 29 octobre 2009, c'est-à-dire n'avoir jamais exercé d'activité agricole en son nom, ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité ;

Ce critère vise à exclure les cas où il y a reprise d'une activité agricole après une période de cessation : il pourrait y avoir des reprises artificielles d'activité aux seules fins de bénéficier de dotations en DPU.

*Toutefois, l'installation peut être précédée d'une période de « pré-installation ». En cas d'installation aidée, la période dite de « **pré-installation** » est celle qui se situe entre la date de première affiliation à la MSA et la date du CJA. La date d'installation retenue dans ce cas étant celle du CJA, cela revient à faire abstraction des activités agricoles du nouvel installé antérieures à cette date, c'est-à-dire pendant sa période de pré-installation. Ainsi, bien qu'il y ait eu une activité agricole avant cette date, on considérera que le premier critère de la définition du nouvel installé (pas d'activité agricole dans les cinq ans qui précèdent) est respecté, ce qui permettra à l'exploitant de faire valoir sa situation simultanément à la validation de son projet d'installation (réception du certificat de conformité).*

2°/ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'utilisation ;

3°/ Justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :

a) attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :

- pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;
- pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat ayant conclu l'accord sur l'espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;

b) complétée, pour les candidats nés à compter du 1^{er} janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole ;

4°/ Présenter un projet d'installation sur une exploitation :

- dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du code rural et de la pêche maritime;
- constituant une unité économique indépendante et viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation au sens de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime.

5°/ S'engager à mettre en œuvre le plan de développement de l'exploitation validé par le préfet.

La date d'installation doit être comprise entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012

Si l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité CJA établi par le Préfet (cas d'une installation aidée), la date d'installation correspond à la date d'effet du certificat de conformité, c'est-à-dire la date d'installation.

Si l'exploitant n'est pas titulaire d'un certificat de conformité CJA (cas d'une installation non aidée), c'est la date de sa première affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, en qualité de bénéficiaire des prestations Amexa, qui sera retenue comme date d'installation de l'exploitant.

L'exploitant doit être dans une situation de clause objectivement impossible

Afin de bénéficier du dispositif national de dotation, l'exploitant doit justifier de l'impossibilité objective de conclure des clauses de DPU correspondant aux surfaces sur lesquelles il s'installe.

Identification du cédant « naturel »

Pour pouvoir vérifier l'impossibilité objective d'établir une clause, il est important d'identifier correctement le cédant. En effet, c'est par rapport à cet exploitant qu'est vérifié le caractère objectivement impossible de la clause.

Le cédant « naturel » des DPU est le propriétaire des terres si celui-ci détient les DPU correspondant aux terres sur lesquelles l'exploitant s'installe. Toutefois, dans certains cas, le cédant « naturel » des DPU n'est pas le propriétaire des terres ; c'est notamment le cas lorsqu'un exploitant s'installe sur des terres précédemment en fermage depuis la période de référence. Dans ce cas, le cédant « naturel » des DPU n'est pas le propriétaire des terres mais le fermier sortant : c'est à lui et non au propriétaire que les DPU ont été attribués car c'est lui qui exploitait les terres pendant tout ou partie de la période de référence.

Dans le cas où le nouvel installé acquiert des terres auprès d'un bailleur ou d'un investisseur non agriculteur, le cédant naturel peut être soit le bailleur ou l'investisseur lui-même si celui-ci a récupéré précédemment les DPU, soit l'ancien exploitant des terres. Il convient donc dans un tel cas d'être très vigilant sur la bonne identification du cédant naturel.

Remarque : lorsque le « cédant naturel » est lui-même la source d'une subrogation (héritage ou donation) ou d'un changement de situation juridique, ce sont alors la ou les exploitations résultantes qui sont considérées comme les « cédants naturels ». Pour cette raison, la clause objectivement impossible doit être évaluée par rapport aux exploitations résultantes de la subrogation, car ce sont elles qui devraient conclure la clause avec le nouvel exploitant des terres.

Dans quel cas la clause est-elle objectivement impossible ?

La clause est objectivement impossible :

- lorsque le **cédant n'a pu conclure aucune clause de cession de DPU avec le repreneur des terres**. En effet, dans le cas contraire et même si la clause ne permet que le transfert d'un nombre faible de DPU au regard du nombre d'hectares transférés, cela signifie que le cédant pouvait céder des DPU au nouvel installé et la clause objectivement impossible ne peut être reconnue.
- **pour l'un des 4 motifs suivants :**
 - 1) le cédant est une société qui a été radiée du registre du commerce et des sociétés et les éventuelles résultantes n'ont pas déposé de demande de changement de forme juridique ;**
 - 2) le cédant est décédé et aucun héritier n'a bénéficié de l'héritage de ses DPU ;**

3) le fermier sortant refuse de céder des DPU suite à l'exercice d'un droit de reprise devant le tribunal paritaire des baux ruraux : il s'agit du cas où un propriétaire a repris ses terres dans le cadre de l'article L. 411-58 du code rural et de la pêche maritime, et où il n'a pas pu acquérir par clause les DPU correspondant à ces surfaces. Le droit de reprise des terres peut avoir été exercé « *pour lui-même ou au profit du conjoint ou d'un descendant majeur ou mineur émancipé* ».

Trois conditions doivent être vérifiées afin que la clause objectivement impossible soit reconnue :

- le droit de reprise doit avoir été exercé devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux ou devant une autre instance juridictionnelle ;
- le propriétaire doit avoir obtenu une décision favorable ou une ordonnance de conciliation en sa faveur ;
- le bénéficiaire du droit de reprise (c'est-à-dire le propriétaire lui-même, son conjoint ou son descendant) doit avoir commencé à exploiter les terres objet de la reprise entre le 16 mai 2011 et 15 mai 2012.

Remarque : la demande de dotation pour installation avec COI doit être effectuée par l'exploitant des terres reprises.

4) le cédant ne détient pas de DPU ou détient moins de DPU que d'hectares admissibles à l'issue de la transaction foncière. Il ne peut donc en céder aucun.

La clause objectivement impossible est recevable pour le repreneur dès lors que la surface admissible 2012 du cédant est supérieure ou égale au nombre de droits qu'il détient au 15 mai 2012. *A contrario*, dès que le cédant détient au moins un droit surnuméraire (ou une fraction de droit surnuméraire), la clause ne peut pas être reconnue comme objectivement impossible.

Si le cédant n'est pas déclarant de surfaces en 2012, on considère que sa surface admissible est égale à 0. S'il n'est propriétaire d'aucun DPU, la clause objectivement impossible sera considérée comme recevable. En revanche, s'il détient des DPU au 15 mai 2012, la clause objectivement impossible n'est pas recevable car il détient plus de DPU que d'hectares.

Les surfaces prises en compte chez le cédant naturel pour le contrôle des clauses objectivement impossibles correspondent au minimum entre les surfaces admissibles déclarées en 2012 et les surfaces admissibles déterminées suite à contrôle.

Les DPU « détenus » par le cédant naturel correspondent :

- aux DPU normaux détenus au 15 mai 2012 ;
- aux droits auxquels il aurait renoncé au profit de la réserve (sauf lorsque la renonciation a été faite dans le cadre du programme « grands travaux ») ;
- et aux droits qu'il aurait cédés par le biais d'une clause de type 2 à un acquéreur autre que le nouvel exploitant des terres (c'est-à-dire lorsque les DPU ne « rejoignent pas le foncier »).

En effet le cédant naturel ne peut pas organiser sa propre carence en se défaisant de ses droits par des actes de renonciation ou de cession sans terre : s'il disposait des DPU qu'il n'a pas cédés au repreneur du foncier mais qu'il a transférés à un autre exploitant (ou à la réserve), alors le repreneur du foncier ne peut pas se prévaloir d'une clause objectivement impossible.

Les droits spéciaux et particuliers hors surface ne sont pas pris en compte car ces droits ne sont pas directement liés à des surfaces. Ces droits ne peuvent pas par conséquent être pris en compte dans un mécanisme qui se base sur une comparaison avec les surfaces admissibles de l'exploitant.

Le formulaire de demande de dotation doit avoir été réceptionné par la DDT/DDTM le 15 mai 2012 au plus tard pour être recevable.

2.3.2 Montant de la dotation supplémentaire dans le cas de clauses objectivement impossibles

Montant dotation supplémentaire = (surface COI – surface COI vigne et vergers) x maximum (300 ; valeur moyenne départementale)

Nombre de DPU créés

La prise en compte d'une installation avec clause objectivement impossible conduit à la création d'un nombre de DPU égal à la surface correspondant aux clauses objectivement impossibles reconnues.

Si le dossier du nouvel installé comporte également une clause objectivement impossible non recevable, la surface correspondant à cette clause n'est pas prise en compte pour le calcul du nombre de droits créés et pour le calcul du montant de la dotation correspondante.

Valeur des DPU créés

La valeur unitaire des nouveaux DPU est égale à la valeur maximale entre la valeur moyenne départementale des DPU du département du siège de l'exploitation du nouvel installé (département correspondant au numéro Pacage du nouvel installé) et la valeur moyenne nationale (300 €).

2.3.3 Enchaînements d'événements

Installation avec COI / clause

Un nouvel installé peut à la fois acquérir des DPU par clause sur certaines surfaces et demander à bénéficier d'une dotation au titre du programme national « installation avec clause objectivement impossible » sur d'autres surfaces. Par contre, il n'est pas possible de cumuler sur une même surface l'acquisition de DPU par clause et une demande de dotation au titre du programme national « installation avec clause objectivement impossible ».

Installation avec COI / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel au programme « installation avec clause objectivement impossible » et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Installation avec COI / changement de forme juridique

Un nouvel installé ou un nouvel exploitant peut être source d'un changement de situation mais il n'est pas possible qu'il en soit la résultante. En effet, afin de répondre à la définition nationale du « nouvel installé », celui-ci ne doit pas avoir exercé d'activité agricole en son nom, ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité. A ce titre, on considère qu'un nouvel installé ou un nouvel exploitant ne peut pas être la résultante d'un changement de situation. Par contre, le nouvel installé ou le nouvel exploitant peut être source d'un changement de forme juridique. Dans ce cas, la dotation est incorporée dans les DPU de l'exploitation en vérifiant le respect des critères d'éligibilité sur la source et la résultante et en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation.

Installation avec COI / donation, héritage

Il n'est pas possible de prendre en compte une demande au titre du programme national d'une « installation avec clause objectivement impossible » si le nouvel installé ou le nouvel exploitant est source d'un héritage ou d'une donation de l'intégralité de l'exploitation. Les critères d'éligibilité ne peuvent plus être vérifiés auprès des exploitations résultantes.

Installation / programmes départementaux

Pour un même exploitant, il est possible de cumuler une dotation pour installation au titre de la réserve nationale et une dotation au titre d'un programme départemental, en fonction des critères d'accès définis par les DDT/DDTM pour les programmes départementaux.

2.4 Le programme « investissement dans le secteur de la tomate destinée à la transformation »

Ce programme national est doté d'un budget de 1,5 M€. Il est mis en œuvre pour attribuer une dotation à certains producteurs de tomates destinées à la transformation qui ont augmenté leur surface en tomates destinées à la transformation en 2012 par rapport à leur surface moyenne en tomates sur la période 2001-2006. Chaque hectare éligible sera doté au maximum à hauteur de 1.200€ et un stabilisateur sera appliqué, le cas échéant.

2.4.1 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les agriculteurs :

- qui ont augmenté leur surface en tomates destinée à la transformation en 2012 par rapport à leur surface moyenne en tomates sur la période 2001-2006 (la période 2001-2006 étant la période de référence qui avait été définie pour le découplage partiel en 2008)

et

- qui ont conclu un contrat avec leur organisation professionnelle en 2012.

2.4.2 Montant de la dotation

Calcul de la dotation

Le montant de la dotation est calculé à partir de l'augmentation constatée entre la surface moyenne en tomates sur 2001-2006 et la surface en tomates en 2012. Le nombre d'hectares en tomates ainsi considérés comme « investis » après la période de référence est doté à hauteur de 1.200€/ha.

$$\text{Montant dotation} = (S_{Tr\ 2012} - S_{Tr\ 2001-2006}) \times 1.200$$

$S_{Tr\ 2001-2006}$ est la moyenne des surfaces en tomates destinées à la transformation contractualisées entre 2001 et 2006, soit la surface de référence calculée pour chaque exploitant bénéficiaire du découplage partiel en 2008.

$S_{Tr\ 2012}$ est la surface en contrat en 2012.

Plafonnement de la dotation

Un plafonnement à l'exploitation est par ailleurs établi sur la base de la composante tomate détenue par l'agriculteur en 2012 ainsi que des surfaces contractualisées en 2012.

Ainsi la dotation est plafonnée à

$$S_{Tr\ 2012} \times 4.800 - \text{Composante tomate des DPU détenus (après revalorisation 2012)}$$

Ce plafond est mis en place afin qu'un exploitant ne soit pas doté au titre de surfaces en tomate qu'il a récupéré après la période 2001-2006, mais en ayant conjointement récupéré par clause des DPU intégrant de la composante tomate à un niveau tel que la composante tomate totale de son portefeuille 2012 ramenée à l'hectare de tomate contractualisé en 2012 est supérieure à 4.800 €/ha.

NB : Le montant de 4.800 €/ha est fixé en fonction du maximum qu'ont pu percevoir les bénéficiaires du découplage en 2008 par hectare de tomates. En 2008 lors du découplage de 50% de l'aide, le montant unitaire a été fixé à 19,50 €/t. Le rendement maximal en tomates entre 2001 et 2006 était de 123 t/ha. On peut donc en déduire que les exploitants attributaires du découplage en 2008 ont eu un montant de référence ramené à la surface de référence au maximum égal à : $123 \text{ t/ha} \times 19,50 \text{ €/t} = 2.400 \text{ €/ha}$.

En 2012, la composante tomate des DPU sera automatiquement doublée dans le cadre de la fin du découplage de l'aide tomates. Les exploitants bénéficiaires du découplage de l'aide (en 2008 puis 2012) doivent en théorie avoir perçu au maximum 4.800 €/ha au titre de ce découplage.

Exemple :

A était présent en 2001-2006, avec une surface moyenne contractualisée en tomates de 80ha et a bénéficié à ce titre d'un montant de référence de 192 000 €. En 2012, A exploite 110 ha de tomates. A est éligible au programme tomates dans la mesure où il a augmenté sa surface en tomates en 2012 par rapport à sa surface moyenne 2001-2006.

$\text{Dotation avant plafonnement} = 30 \times 1.200 = 36.000 \text{ €}$

$\text{Plafond} = 110 \times 4.800 - 384.000 = 144.000$

La dotation de A est de 36.000 €

A était présent en 2001-2006 avec une surface moyenne contractualisée de 15ha et a bénéficié à ce titre d'un montant de référence de 36.000 €.

A cède son exploitation à B en février 2009 avec la totalité des surfaces et la totalité des DPU (la composante tomate dans le portefeuille de B est donc de 36.000 € avant revalorisation en 2012).

En 2012, B exploite 17ha de tomates. B est éligible au programme tomates dans la mesure où il a augmenté sa surface en tomates en 2012 par rapport à sa surface moyenne 2001-2006.

$\text{Dotation avant plafonnement} = 17 \times 1.200 = 20.400 \text{ €}$

$\text{Plafond} = 17 \times 4.800 - 72.000 = 9.600$

La dotation est plafonnée à 9.600 €.

2.4.3 Enchaînement d'événements

Programme tomates destinées à la transformation / clause

Un nouvel installé peut à la fois acquérir des DPU par clause sur certaines surfaces et demander à bénéficier d'une dotation au titre du programme national « tomates destinées à la transformation » sur d'autres surfaces. Si les DPU récupérés par clause comportent une composante tomates, il est possible que le plafonnement réduise ou annule sa dotation.

Programme tomates destinées à la transformation / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel au programme « tomates destinées à la transformation » et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Programme tomates destinées à la transformation / donation, héritage

Il n'est pas possible de prendre en compte une demande au titre du programme national « tomates destinées à la transformation » si l'exploitant est source d'un héritage ou d'une donation de l'intégralité de l'exploitation. Les critères d'éligibilité ne peuvent plus être vérifiés auprès des exploitations résultantes.

Programme tomates destinées à la transformation / changement de forme juridique

De la même façon que pour un héritage ou une donation totale, il n'est pas possible d'octroyer une dotation au titre du programme national « tomates destinées à la transformation » à la source d'un changement de situation juridique.

Dans le cas d'une demande de dotation au titre du programme national « tomates destinées à la transformation » formulée par une exploitation participant à un changement de situation juridique, la dotation pourra être accordée à la résultante, en vérifiant le respect des critères d'éligibilité sur la source et la résultante et en s'assurant qu'il y a continuité totale de l'exploitation.

Programme tomates destinées à la transformation / programmes départementaux

Pour un même exploitant, il est possible de cumuler une dotation pour installation au titre de la réserve nationale et une dotation au titre d'un programme départemental, en fonction des critères d'accès définis par les DDT/DDTM pour les programmes départementaux.

3 PROGRAMMES DEPARTEMENTAUX

Attention ! Il n'y a aucune assurance que les programmes départementaux soient reconduits en 2013.

3.1 Définition des programmes départementaux

Les programmes départementaux sont des programmes définis par chaque département, en fonction de priorités identifiées localement.

La définition des programmes départementaux est réalisée en plusieurs temps :

- élaboration des programmes départementaux en cohérence avec les orientations définies au niveau national. Cette phase de réflexion est menée en concertation avec les représentants professionnels et donne lieu à un avis en CDOA. Elle permet de définir pour chaque programme les éléments suivants :
 - l'objet général du programme ;
 - les critères d'accès : ces critères permettent de définir la population du département susceptible de bénéficier d'une dotation au titre du programme visé. Conformément à la réglementation, ces critères doivent être objectifs et non discriminatoires (*article 41 du règlement (CE) n° 73/2009*) ;
 - les modalités de calcul de la dotation octroyée : la dotation potentiellement accordée à un exploitant doit être calculée de manière objective, c'est-à-dire de la même façon pour tous les bénéficiaires. Les modalités de calcul ne doivent être liées ni à la nature de l'activité agricole du demandeur (recouplage), ni à sa localisation géographique ;
- validation des programmes départementaux par l'échelon central.
 - chacun des nouveaux programmes, ou des programmes 2011 modifiés de manière importante, donne lieu à la rédaction d'une fiche navette de demande de validation qui est envoyée à la DGPAAT (bureau des soutiens directs) après visa par le directeur ou son représentant (cf. annexe I) ;

- les programmes départementaux validés en 2011 et reconduits à l'identique en 2012 ou légèrement modifiés donnent lieu à la rédaction d'une fiche navette d'information d'une reconduite d'un programme spécifique départemental 2011 qui est envoyée à la DGPAAT (bureau des soutiens directs) après visa par le directeur ou son représentant (cf. annexe II).

N.B. : La mise à jour de date ou la modification d'un seuil pour un critère d'accès sont considérés comme des modifications mineures. L'annexe II peut donc être utilisée. En revanche, la modification des modalités de calcul de la dotation ou des modalités d'incorporation de la dotation s'apparente à la mise en place d'un nouveau programme, qui nécessite d'utiliser l'annexe I.

- formalisation des programmes départementaux par publication d'un arrêté préfectoral. Cet arrêté devra être signé après publication du décret réserve DPU 2012 et avant le paiement des DPU attribués à partir de la réserve départementale. Un modèle d'arrêté préfectoral est fourni en annexe (cf. annexe III). L'arrêté signé devra être adressé à la DGPAAT (bureau des soutiens directs).

3.2 Conditions d'éligibilité

3.2.1 Critères d'accès aux programmes départementaux

Les critères d'accès sont définis par la DDT/DDTM pour chaque programme. Ils sont objectifs et non discriminatoires. Tout agriculteur respectant ces critères doit pouvoir bénéficier du programme.

Attention !

- Les programmes de dotation n'ont pas pour objectif de compenser les pertes subies par les agriculteurs qui ont perdu définitivement des surfaces agricoles suite à des opérations d'aménagement foncier : les agriculteurs sont indemnisés par ailleurs pour ces pertes de surface et il n'y a donc pas lieu de créer de dotation spécifique.
- Il n'est pas possible de créer des programmes départementaux visant à doter les surfaces en vignes et en vergers rendues admissibles les campagnes précédentes. Ce type de programmes irait à l'encontre des orientations nationales.
- Ces programmes ne doivent en aucun cas pouvoir être assimilés à du couplage.
- Les programmes ne peuvent pas avoir pour objectif de répondre à des situations particulières et individuelles.

3.2.2 Date limite de dépôt des formulaires de demande de dotation

Toute demande de dotation au titre d'un programme départemental doit avoir été déposée et réceptionnée par la DDT/DDTM avant le 15 mai 2012 pour être recevable. Cette demande doit être complète, c'est-à-dire accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives permettant son instruction.

3.3 Définition de la dotation

3.3.1 Montant de la dotation octroyée

Montant potentiellement attribuable

Le montant de la dotation attribuable est défini par la DDT/DDTM pour chaque programme. Les DPU créés ou revalorisés à partir de la réserve départementale ne peuvent avoir une valeur supérieure à la valeur maximale entre la valeur moyenne départementale des DPU du département du siège de l'exploitation et 300 € (valeur moyenne nationale des DPU).

Éventuel plafonnement à l'exploitation

Les DDT/DDTM peuvent choisir d'appliquer un plafond à l'exploitation. Cela doit alors être précisé dans la fiche-navette de validation du programme.

3.3.2 Modalités d'incorporation de la dotation

Article 17 du règlement (CE) n° 1120/2009

Il convient de souligner que la remontée des DPU dormants (non activés en 2011 et en 2012) se fera après l'incorporation des éventuelles dotations issues des réserves nationale et départementale. Les exploitants sachant qu'ils ne pourront pas activer en 2012 des DPU non activés en 2011 peuvent préférer y renoncer. Cela peut leur éviter d'être soumis à l'application du mécanisme d'ajustement des dotations issues de la réserve (« racleuse »).

Les dotations ne peuvent être attribuées qu'à des personnes exploitant le 15 mai 2012 et déposant un dossier PAC avant le 15 mai 2012. Lorsque des associés éligibles à des dotations réserve ont intégré par la suite des sociétés, et même si le montant de la dotation est établi sur la base des éléments apportés par l'associé dans la société, la dotation est attribuée à la société.

Deux modalités d'incorporation sont prévues pour la gestion des programmes départementaux. La DDT/DDTM choisit l'une d'entre elles pour chaque programme au moment de son élaboration et de sa validation.

Incorporation de type « couverture et revalorisation »

Ce mode d'incorporation se traduit dans un premier temps par la création de nouveaux DPU dont le nombre est égal à la surface admissible 2012 déterminée (après contrôle mais avant application de réductions, même si elle est supérieure à la surface admissible déclarée) non couverte par des DPU.

NB : la surface admissible déterminée est celle déclarée à titre individuel en 2012.

La valeur des DPU créés est égale au montant de la dotation octroyée divisée par le nombre de DPU créés. Si cette valeur est supérieure à la valeur maximale fixée par le département, la valeur des DPU créés est alors égale à la valeur maximale fixée par le département.

L'éventuel reliquat de dotation peut permettre la revalorisation des DPU détenus par le bénéficiaire de la dotation.

Les DPU sont alors revalorisés les uns après les autres jusqu'à atteindre une valeur unitaire égale à la valeur maximale fixée par le département, selon l'ordre suivant et dans la limite du reliquat incorporable :

- DPU détenus en propriété, en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire
- DPU détenus par mise à disposition ou détenus par location, en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire

Si après revalorisation de tous les DPU ainsi qu'indiqué précédemment il reste encore un reliquat de dotation, celui-ci retourne à la réserve départementale et peut être immédiatement redistribué.

Incorporation de type « revalorisation »

La dotation permet la revalorisation des DPU détenus par le bénéficiaire de la dotation.

Les DPU sont revalorisés les uns après les autres jusqu'à atteindre une valeur unitaire égale à la valeur maximale fixée par le département, selon l'ordre suivant et dans la limite du reliquat incorporable :

- DPU détenus en propriété, en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire
- DPU détenus par mise à disposition ou par location, en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire

Si après revalorisation de tous les DPU ainsi qu'indiqué précédemment il reste encore un reliquat de dotation, celui-ci retourne à la réserve départementale et peut être immédiatement redistribué.

3.4 Enchaînements d'événements

3.4.1 Programme départemental / clause

Un exploitant peut à la fois acquérir des DPU par clause sur certaines surfaces et demander à bénéficier d'une dotation au titre d'un programme départemental.

3.4.2 Programme départemental / programme national

Il peut être possible de cumuler une dotation au titre d'un programme national et une dotation au titre d'un programme départemental, en fonction des critères d'accès définis par les DDT/DDTM pour les programmes départementaux.

En particulier, un nouvel installé bénéficiant du programme national « installation avec clause objectivement impossible » peut également bénéficier d'une dotation au titre d'un programme départemental, notamment des programmes départementaux mis en place pour toutes les situations d'installation hors clauses objectivement impossibles.

3.4.3 Programme départemental / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel à un programme départemental et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

3.4.4 Programme départemental / donation, héritage

Cas d'une subrogation totale

Il n'est pas possible d'octroyer une dotation au titre d'un programme départemental au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (cession de l'intégralité de l'exploitation de la source par subrogation).

Par contre, il peut être admis, sous certaines conditions à définir localement, de prendre en compte la demande de dotation au nom de la résultante.

Cas d'une donation partielle

Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation. A ce titre, elle peut demander et bénéficier d'une dotation au titre d'un programme départemental si l'ensemble des critères d'éligibilité sont vérifiés.

3.4.5 Programme départemental / changement de situation juridique

De la même façon que pour une subrogation totale, il n'est pas possible d'octroyer une dotation au titre d'un programme départemental à la source d'un changement de situation juridique. Dans le cas d'une demande de dotation formulée par une exploitation participant à un changement de situation juridique, la dotation devra être octroyée directement à la résultante, en vérifiant le respect des critères d'éligibilité sur l'ensemble source / résultante et en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation.

Signé Eric ALLAIN
Directeur général des politiques agricoles,
agroalimentaires et des territoires

**ANNEXE I – FICHE-NAVETTE DE DEMANDE DE VALIDATION
D'UN PROGRAMME SPECIFIQUE DEPARTEMENTAL 2012**

DDT :

Tel :

Dossier suivi par :

Intitulé :	
Objet :	
Critères d'accès :	
Modalités de calcul de la dotation :	
<u>Choix de la valeur maximale des DPU attribués :</u> <input type="checkbox"/> Valeur moyenne départementale <input type="checkbox"/> 300 € <input type="checkbox"/> autre (préciser) - ce montant ne peut avoir une valeur supérieure à la valeur maximale entre la valeur moyenne départementale des DPU du département du siège de l'exploitation et 300 €	
Modalités d'incorporation de la dotation : <input type="checkbox"/> Couverture de la surface admissible et revalorisation des DPU détenus <input type="checkbox"/> Revalorisation des DPU détenus	
VISA DDT/DDTM Commentaires	VISA DGPAAT Avis <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable Commentaires : sous réserve d'exclusion des surfaces en vignes et en vergers dans le calcul de la dotation.
Fait à, le/...../20...	Fait à, le/...../20...
Signature du Directeur départemental des territoires (et de la mer)	

**ANNEXE II – FICHE-NAVETTE D'INFORMATION D'UNE RECONDUITE
D'UN PROGRAMME SPECIFIQUE DEPARTEMENTAL 2011**

DDT : Tel :
Dossier suivi par :

NB : Un programme spécifique départemental déjà validé par la DGPAAT au titre de la campagne 2011 ne nécessite pas une nouvelle validation si la modification est mineure (mise à jour des dates ou modification d'un seuil dans un critère d'accès par exemple). En cas de doute, vous devez utiliser la fiche navette de validation d'un programme spécifique départemental.

Intitulé du programme spécifique départemental validé pour la campagne 2011 :

Modifications apportées en 2012

VISA DDT/DDTM

Commentaires :

Fait à, le/...../20...

Signature du Directeur départemental des territoires (et de la mer)

**ANNEXE III – MODELE D'ARRETE PREFECTORAL
POUR LES PROGRAMMES SPECIFIQUES DEPARTEMENTAUX**

**Attention ! A ne publier qu'après la parution du décret DPU 2012 et avant paiement
aux agriculteurs des DPU attribués à partir de la réserve départementale**

Préfecture de

**Direction départementale
des territoires (et de la mer)
de**

Arrêté n° 2012-XXXX du XX/XX/2012

**définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département
de établies en application de l'article X du décret n° 2012-XXXX du
XX/XX/2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique
supplémentaires issus de la réserve**

Le Préfet de,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-XXXX du XX/XX/2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du,

Arrête :

Article 1

[Programme départemental avec une incorporation type « couverture et revalorisation »]

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme [intitulé du programme figurant dans le référentiel intégré sous Isis] un agriculteur qui [conditions précises d'éligibilité au programme départemental].

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article X du décret n° 2012-XXXX du XX/XX/2012 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à [modalités de calcul précises de la dotation tenant compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur].

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à XXX euros.

Article 2

[Programme départemental avec une incorporation type « revalorisation »]

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme [intitulé du programme figurant dans le référentiel intégré sous Isis] un agriculteur qui [conditions précises d'éligibilité au programme départemental].

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article X du décret n° 2012-XXXX du XX/XX/2012 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à [modalités de calcul précises de la dotation tenant compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur].

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à XXX euros.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le [directeur départemental des territoires (et de la mer)] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à, le
.....

Le Préfet,

ANNEXE IV – VALEURS MOYENNES DEPARTEMENTALES DPU – CAMPAGNE 2012

Département	Montants de référence			Nombre de DPU			Valeur moyenne départementale DPU 2012	Valeur moyenne départementale DPU 2011	Valeur moyenne départementale DPU 2010	Valeur moyenne départementale DPU 2009
	DPU normaux	DPU spéciaux	DPU hors surfaces	DPU normaux	DPU spéciaux	DPU hors surfaces				
01 - Ain	68 987 911,04	449 405,09	126 650,00	246 692,55	166,26	25,33	281,77	283,12	235,43	230,97
02 - Aisne	188 420 907,62	836 924,88	242 950,00	489 121,61	240,73	48,59	387,20	386,83	359,09	355,67
03 - Allier	116 569 003,15	173 576,83	1 123 650,00	478 070,56	109,00	224,73	246,37	245,44	179,50	174,49
04 - Alpes-de-Haute-Provence	26 129 808,86	13 526,70	7 850,00	194 477,11	7,00	1,57	134,46	152,02	147,61	124,08
05 - Hautes-Alpes	15 736 783,45	97 847,35	13 600,00	125 951,88	35,00	2,72	125,79	107,84	123,44	112,25
06 - Alpes-Maritimes	2 139 070,45	11 743,12	2 150,00	45 660,92	7,00	0,43	47,14	52,72	35,34	28,79
07 - Ardèche	15 360 081,08	40 841,54	34 750,00	113 938,56	30,00	6,95	135,43	134,41	103,95	98,94
08 - Ardennes	99 411 157,16	189 506,28	226 650,00	301 181,44	81,00	45,33	331,31	330,68	282,72	277,26
09 - Ariège	26 860 728,65	24 067,72	46 900,00	147 687,85	17,00	9,38	182,32	208,05	158,18	153,12
10 - Aube	130 504 186,05	6 290,39	124 150,00	368 770,08	5,00	24,83	354,22	353,54	329,33	323,00
11 - Aude	44 873 356,16	61 565,74	109 650,00	180 976,03	22,00	21,93	248,84	256,30	241,99	238,58
12 - Aveyron	117 013 890,19	757 080,76	1 572 700,00	517 019,85	272,13	314,54	230,57	229,41	152,68	151,10
13 - Bouches-du-Rhône	29 226 850,59	4 874,93	8 300,00	129 599,64	1,00	1,66	225,61	234,59	256,83	249,40
14 - Calvados	115 206 773,58	967 768,17	630 400,00	366 879,84	464,11	126,08	317,86	316,53	265,60	259,26
15 - Cantal	76 404 741,12	733 611,37	818 550,00	343 348,72	250,00	163,71	226,78	227,59	155,88	155,31
16 - Charente	90 320 072,19	206 850,69	152 850,00	351 336,22	63,00	30,57	258,03	256,84	237,40	231,87
17 - Charente-Maritime	116 696 399,96	136 663,58	110 600,00	418 855,31	50,00	22,12	279,15	278,75	267,91	262,11
18 - Cher	116 413 750,00	24 052,72	214 150,00	424 533,08	27,00	42,83	274,73	274,54	232,70	224,93
19 - Corrèze	44 775 976,14	184 244,81	562 550,00	219 342,84	70,00	112,51	207,37	205,63	122,29	120,77
21 - Côte-d'Or	121 261 673,07	132 895,18	260 650,00	446 967,44	63,00	52,13	272,11	271,26	229,08	220,82
22 - Côtes-d'Armor	157 530 449,31	1 867 394,23	808 150,00	433 622,67	562,61	161,63	368,84	367,85	309,04	305,94
23 - Creuse	66 700 078,63	69 440,69	585 200,00	310 222,65	65,00	117,04	216,99	215,86	139,78	137,42
24 - Dordogne	77 930 626,03	424 375,81	261 100,00	287 727,04	136,00	52,22	273,05	269,66	211,58	206,76

Département	Montants de référence			Nombre de DPU			Valeur moyenne départementale DPU 2012	Valeur moyenne départementale DPU 2011	Valeur moyenne départementale DPU 2010	Valeur moyenne départementale DPU 2009
	DPU normaux	DPU spéciaux	DPU hors surfaces	DPU normaux	DPU spéciaux	DPU hors surfaces				
25 - Doubs	44 427 517,99	950 235,24	322 200,00	214 223,70	288,61	64,44	212,98	212,48	154,54	152,81
26 - Drôme	39 024 597,32	114 811,10	45 200,00	194 243,66	33,00	9,04	201,69	204,53	204,08	195,62
27 - Eure	126 334 566,21	178 424,68	232 700,00	369 611,23	92,00	46,54	342,79	342,03	303,25	295,71
28 - Eure-et-Loir	150 997 703,28	129 261,62	142 350,00	449 786,28	34,00	28,47	336,27	335,98	305,15	297,01
29 - Finistère	128 212 534,71	1 777 245,07	570 350,00	377 383,79	531,00	114,07	345,37	345,12	302,14	299,36
2A - Corse-du-Sud	4 763 988,60	-	16 750,00	40 666,91	-	3,35	117,55	115,06	58,99	56,96
2B - Haute-Corse	10 745 626,33	1 787,90	2 950,00	70 600,48	2,00	0,59	152,26	153,75	92,20	89,83
30 - Gard	22 080 944,10	6 464,70	23 350,00	122 222,17	6,00	4,67	180,89	184,11	193,40	191,45
31 - Haute-Garonne	102 495 333,11	48 286,97	312 350,00	336 945,81	21,00	62,47	305,18	310,07	256,20	251,74
32 - Gers	131 267 370,50	192 340,29	272 300,00	447 279,79	54,00	54,46	294,45	292,63	257,84	252,50
33 - Gironde	29 280 934,97	114 358,16	19 100,00	117 857,28	37,00	3,82	249,49	247,12	260,82	257,37
34 - Hérault	13 219 577,95	14 518,82	36 500,00	109 022,06	6,00	7,30	121,71	125,31	133,32	129,65
35 - Ille-et-Vilaine	165 846 414,54	2 291 848,16	1 960 100,00	440 215,59	698,02	392,02	385,44	382,55	315,00	313,42
36 - Indre	115 413 739,77	39 098,53	153 950,00	447 305,31	40,20	30,79	258,41	257,40	214,59	205,73
37 - Indre-et-Loire	94 096 867,45	253 178,26	139 150,00	322 283,08	74,00	27,83	293,09	292,26	260,19	252,50
38 - Isère	62 034 416,62	253 774,01	184 650,00	236 799,99	104,00	36,93	263,66	268,92	230,05	224,43
39 - Jura	40 299 963,74	297 825,09	67 500,00	182 411,93	106,00	13,50	222,79	223,46	178,08	172,99
40 - Landes	82 044 912,28	109 931,81	138 950,00	208 421,75	37,00	27,79	394,72	394,10	357,34	350,74
41 - Loir-et-Cher	85 521 915,46	117 237,10	160 600,00	280 692,99	36,00	32,12	305,60	305,22	276,03	267,94
42 - Loire	55 403 634,10	486 335,95	330 950,00	225 008,05	224,00	66,19	249,54	249,01	181,92	179,84
43 - Haute-Loire	51 032 527,36	589 841,87	337 300,00	226 252,71	180,50	67,46	229,40	228,75	150,96	149,69
44 - Loire-Atlantique	114 792 381,55	868 800,39	609 800,00	383 821,61	274,17	121,96	302,62	300,69	242,92	239,91
45 - Loiret	118 181 265,17	4 065,26	45 750,00	351 301,65	6,00	9,15	336,54	335,75	307,45	302,24
46 - Lot	46 125 304,16	300 213,98	216 350,00	217 199,01	98,00	43,27	214,60	212,19	156,23	148,32
47 - Lot-et-Garonne	87 256 557,87	382 811,38	184 350,00	277 021,05	98,00	36,87	316,87	296,19	273,93	270,61

Département	Montants de référence			Nombre de DPU			Valeur moyenne départementale DPU 2012	Valeur moyenne départementale DPU 2011	Valeur moyenne départementale DPU 2010	Valeur moyenne départementale DPU 2009
	DPU normaux	DPU spéciaux	DPU hors surfaces	DPU normaux	DPU spéciaux	DPU hors surfaces				
48 - Lozère	30 592 834,51	178 034,98	271 350,00	278 531,78	73,00	54,27	111,40	111,44	75,53	74,14
49 - Maine-et-Loire	135 880 205,75	1 062 704,39	982 050,00	436 604,80	309,11	196,41	315,54	314,15	257,14	253,47
50 - Manche	138 384 197,93	2 552 291,56	1 094 850,00	420 373,90	1 250,47	218,97	336,69	338,04	272,72	270,80
51 - Marne	208 964 256,54	59 262,10	51 900,00	537 056,34	21,00	10,38	389,28	389,03	368,31	365,42
52 - Haute-Marne	86 820 360,03	272 571,40	130 100,00	305 218,62	82,00	26,02	285,67	285,26	238,80	231,29
53 - Mayenne	145 822 689,30	2 683 918,38	2 365 650,00	394 101,40	860,40	473,13	381,53	379,33	308,09	305,81
54 - Meurthe-et-Moselle	80 999 677,94	290 483,27	142 250,00	269 068,90	95,00	28,45	302,51	301,94	253,14	246,36
55 - Meuse	99 568 020,03	200 594,19	242 100,00	325 357,31	63,00	48,42	307,28	306,55	259,85	253,64
56 - Morbihan	121 810 425,32	1 198 476,75	466 700,00	363 337,74	340,34	93,34	339,43	337,84	288,40	285,25
57 - Moselle	87 884 642,51	165 345,54	190 650,00	312 763,82	62,34	38,13	282,04	281,31	232,09	225,15
58 - Nièvre	87 963 567,83	42 033,07	501 400,00	364 074,56	41,00	100,28	243,01	242,33	186,75	180,73
59 - Nord	129 214 965,92	281 653,15	146 900,00	354 380,94	95,00	29,38	365,70	364,74	354,62	351,79
60 - Oise	140 553 200,49	56 900,70	35 450,00	368 394,88	24,00	7,09	381,75	381,40	352,72	348,42
61 - Orne	123 917 900,68	653 724,68	494 600,00	386 577,21	341,11	98,92	323,15	322,19	263,38	258,87
62 - Pas-de-Calais	178 756 083,09	692 593,75	435 850,00	459 700,78	217,00	87,17	391,05	389,66	364,30	361,00
63 - Puy-de-Dôme	87 150 206,43	521 849,78	569 800,00	385 630,27	214,00	113,96	228,63	229,02	167,57	163,20
64 - Pyrénées-Atlantiques	104 915 189,76	533 771,88	768 400,00	372 698,23	211,01	153,68	284,72	316,60	229,54	222,72
65 - Hautes-Pyrénées	40 438 949,40	51 877,22	63 900,00	150 885,58	33,00	12,78	268,70	317,81	239,99	232,09
66 - Pyrénées-Orientales	3 560 278,89	27 761,27	2 700,00	77 289,51	11,63	0,54	46,45	74,91	56,45	49,40
67 - Bas-Rhin	73 113 856,22	40 384,27	17 950,00	188 394,07	28,00	3,59	388,33	386,15	346,81	342,59
68 - Haut-Rhin	46 122 752,54	124 844,29	48 300,00	127 355,14	42,00	9,66	363,37	362,74	326,77	319,20
69 - Rhône	29 343 357,95	274 244,03	107 300,00	115 917,03	114,07	21,46	256,13	256,12	210,50	207,21
70 - Haute-Saône	62 597 658,36	523 827,63	175 750,00	231 073,58	167,00	35,15	273,69	272,57	219,91	213,56
71 - Saône-et-Loire	120 397 702,64	341 751,74	904 550,00	500 013,77	188,00	180,91	243,10	241,50	178,75	176,28
72 - Sarthe	110 341 378,06	944 258,40	680 100,00	364 106,54	314,02	136,02	307,13	305,99	255,14	249,07

Département	Montants de référence			Nombre de DPU			Valeur moyenne départementale DPU 2012	Valeur moyenne départementale DPU 2011	Valeur moyenne départementale DPU 2010	Valeur moyenne départementale DPU 2009
	DPU normaux	DPU spéciaux	DPU hors surfaces	DPU normaux	DPU spéciaux	DPU hors surfaces				
73 - Savoie	13 866 336,46	306 399,21	28 450,00	104 516,73	123,00	5,69	135,71	133,58	118,09	116,14
74 - Haute-Savoie	22 125 105,81	380 842,63	10 350,00	120 516,94	153,00	2,07	186,59	185,57	150,51	150,07
76 - Seine-Maritime	143 808 524,88	507 573,03	283 200,00	388 187,37	232,00	56,64	372,22	371,27	322,44	317,33
77 - Seine-et-Marne	124 646 922,60	23 304,72	38 800,00	337 110,28	7,00	7,76	369,92	369,48	342,45	336,95
78 - Yvelines	28 057 923,55	16 980,23	14 350,00	87 062,66	6,00	2,87	322,60	322,32	293,78	284,62
79 - Deux-Sèvres	134 889 213,44	583 693,17	443 250,00	444 570,67	202,00	88,65	305,52	304,59	242,69	235,14
80 - Somme	179 178 785,95	295 873,80	106 600,00	462 388,12	114,00	21,32	388,26	386,94	370,96	367,71
81 - Tarn	78 648 390,08	199 299,10	545 150,00	295 072,56	67,00	109,03	268,90	268,85	210,47	205,87
82 - Tarn-et-Garonne	55 404 234,40	201 874,48	239 150,00	205 964,31	54,00	47,83	271,01	269,46	241,23	237,29
83 - Var	6 404 967,19	808,92	-	57 942,61	1,00	-	110,55	122,91	131,07	127,94
84 - Vaucluse	13 992 813,40	9 508,16	900,00	66 281,93	2,00	0,18	211,26	219,95	279,28	265,16
85 - Vendée	156 016 297,23	987 928,32	597 450,00	466 135,29	254,00	119,49	337,83	336,64	268,43	264,59
86 - Vienne	139 768 260,77	91 901,21	387 300,00	472 966,78	30,00	77,46	296,46	295,51	251,64	242,67
87 - Haute-Vienne	68 219 475,05	136 742,73	900 050,00	284 677,34	68,00	180,01	243,07	242,16	159,06	152,70
88 - Vosges	56 085 057,04	260 249,47	69 600,00	213 778,26	119,32	13,92	263,73	262,10	205,77	202,14
89 - Yonne	126 056 209,37	229 015,72	185 100,00	407 677,66	74,00	37,02	310,14	309,97	273,17	264,28
90 - Territoire-de-Belfort	5 043 584,62	1 457,20	2 450,00	18 998,35	5,00	0,49	265,60	265,30	211,94	207,67
91 - Essonne	28 633 033,86	-	5 100,00	83 933,85	-	1,02	341,19	341,03	313,32	306,34
93 - Seine-St-Denis	335 146,90	-	-	827,59	-	-	404,97	403,16	407,49	407,65
94 - Val-de-Marne	314 954,44	-	-	929,76	-	-	338,75	345,45	333,03	327,10
95 - Val-d'Oise	21 268 080,87	129,66	13 300,00	56 910,79	1,00	2,66	373,92	373,43	348,31	343,41